

V
(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8566 — Moog Singapore/SIAEC/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 250/06)

1. Le 24 juillet 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Singapore Airlines Engineering Company Limited («SIAEC», Singapour), filiale de Singapore Airlines Limited («SIA», Singapour), et Moog Singapore Pte Ltd (ci-après «MSPL», Singapour), contrôlée en dernier ressort par Moog Inc. (ci-après «Moog», États-Unis), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée constituant une entreprise commune par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SIA: transport de passagers et de marchandises, ingénierie dans le domaine du transport aérien et des services en aéroport,
- SIAEC: fourniture de services de maintenance, de réparation et de révision destinés au secteur aéronautique,
- Moog: conception, fabrication et vente de produits de commande de mouvements de précision destinés aux secteurs aéronautique, industriel, maritime et médical ainsi qu'aux secteurs de la défense et de l'énergie,
- MSPL: fourniture de services de maintenance, de réparation et de révision,
- l'entreprise commune: fourniture de services de maintenance, de réparation et de révision pour les produits de Moog.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8566 — Moog Singapore/SIAEC/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366, 14.12.2013, p. 5.